

RÈGLEMENT

modifiant celui du 4 octobre 2006

d'application de la loi du 16 mai 2006 sur

l'énergie

du 10 novembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

vu le préavis Département de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifié comme il suit :

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique :

- a.** aux nouvelles constructions destinées à être chauffées, refroidies ou ventilées, avec ou sans contrôle du taux d'humidité ;
- b.** aux transformations et changements d'affectation des bâtiments existants destinés à être chauffés, refroidis ou ventilés, avec ou sans contrôle du taux d'humidité ;

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

- | | |
|---|--|
| c. à la mise en oeuvre de nouvelles installations du bâtiment destinées à la production et à la distribution de chaleur, de froid, d'eau chaude sanitaire, d'air, de vapeur d'eau ou d'électricité ; | c. Sans changement. |
| d. au remplacement ou à la modification des installations du bâtiment ; | d. Sans changement. |
| e. aux installations de production, de transformation et de transport de l'énergie ; | e. Sans changement. |
| f. aux dispositifs et installations utilisant de l'énergie ; | f. Sans changement. |
| g. à la planification énergétique territoriale ; | g. à la planification énergétique ; |
| h. aux transports. | h. Sans changement. |

² Les exigences du présent règlement sont applicables, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions de la législation en matière de police des constructions.

² Sans changement.

³ Les exigences s'appliquant aux nouvelles constructions sont également valables dans les cas suivants :

³ Sans changement.

- | | |
|--|----------------------------|
| a. surélévation du bâtiment ; | a. Sans changement. |
| b. constructions annexes ; | b. Sans changement. |
| c. transformations conséquentes pouvant s'apparenter à une nouvelle construction, notamment lorsque les murs intérieurs et les dalles sont évacués. | c. Sans changement. |

Art. 4 Définitions

Art. 4 Sans changement

¹ Les définitions formulées à l'article 1 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie (ci-après : OEne), ainsi que dans la norme SIA 380/1, édition 2009, font foi.

¹ Les définitions formulées dans la norme SIA 380/1, édition 2009, font foi.

² Sont en outre admises les définitions suivantes :

- a.** Construction / bâtiment : Ouvrage construit, fondé dans le sol ou reposant en surface, de facture artificielle, appelé à durer, offrant un espace plus ou moins clos destiné à protéger les gens et les choses des effets extérieurs, notamment atmosphériques, ainsi que les constructions mobiles pour autant qu'elles stationnent au même endroit pendant une durée prolongée.
- b.** Installation / aménagement : Equipements ou surfaces aménagées, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment comme les rampes, les places de parc, les terrains de sport, les stands de tir et les téléphériques.
- c.** Equipements / installations du bâtiment : Dispositifs en rapport avec un bâtiment ou une installation et qui sont liés de façon significative à la consommation d'énergie comme la chaudière ou le monobloc de ventilation.
- d.** Touché par les transformations : Un élément de construction ou des parties de bâtiment, notamment son enveloppe, sont dits "touchés par les transformations" si des travaux plus importants qu'un simple rafraîchissement ou des réparations mineures sont entrepris. Sont notamment considérés comme "touché par les transformations" :
 - 1.** Une nouvelle couverture de toiture ou sa rénovation ;
 - 2.** La rénovation de façades (excepté des rénovations mineures ou le simple rafraîchissement de la peinture) ;
 - 3.** Le remplacement des fenêtres.
- e.** Touché par les modifications : Une installation technique du bâtiment est dite "touchée par les modifications" en cas de remplacement de tout ou partie d'un élément essentiel de l'installation technique.

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
 - 1.** Sans changement.
 - 2.** Sans changement.
 - 3.** Sans changement.
- e.** Sans changement.

- | | |
|--|---|
| <p>f. Changement d'affectation : Bâtiment ou partie de bâtiment changeant de catégorie d'ouvrage au sens de la norme SIA 380/1, édition 2009.</p> | <p>f. Sans changement.</p> |
| <p>g. Touché par le changement d'affectation : Du point de vue énergétique, un élément de construction ou une partie de bâtiment sont considérés comme touchés par un changement d'affectation dès lors que leur température intérieure, définie pour des conditions normales d'utilisation, est modifiée.</p> | <p>g. Sans changement.</p> |
| <p>h. Construction provisoire : Construction abritant des activités nécessitant un chauffage des locaux, destinée à être déplacée périodiquement ou à un usage limité dans le temps, comme des pavillons destinés à un usage scolaire ou administratif. Ne sont pas considérées comme des constructions provisoires les tentes mobiles destinées à des manifestations de très courte durée.</p> | <p>h. Sans changement.</p> |
| <p>i. Rénovation lourde : Rénovation dont le montant total des travaux selon le code des frais de construction (CFC 2) représente plus de 50% de la valeur ECA du bâtiment au moment de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis de construire.</p> | <p>i. Sans changement.</p> |
| <p>j. Professionnel qualifié (article 35 LVLEne) : Toute personne au bénéfice d'une formation professionnelle et d'une expérience reconnues dans le domaine pour lequel elle est amenée à réaliser des tâches et des prestations.</p> | <p>j. Sans changement.</p> |
| <p>k. Site de consommation : Lieu d'activité d'un consommateur final d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.</p> | <p>k. Sans changement.</p> |
| | <p>l. Projets pilotes et de démonstration : installations et projets au sens de l'article 54 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne) ;</p> |

- m. Couplage chaleur-force : production simultanée d'électricité et de chaleur issues du processus de transformation du combustible dans les turbines à gaz, les turbines à vapeur, les moteurs à combustion, les autres installations thermiques et les piles à combustibles ;
- n. Technologies intelligentes : systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents au sens des articles 17a et 17b de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).

Art. 15 Production centralisée et réseaux thermiques (art. 3 et 16a LVLEne)

¹ Lors de l'élaboration de plans directeur et d'affectation, une étude sur les possibilités de productions centralisées d'énergie et de création de réseaux de distribution est réalisée.

² L'étude prend notamment en compte les émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques et la valorisation des énergies renouvelables locales.

Art. 15 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 46a Planification énergétique territoriale (art. 16a LVLEne)

¹ Dans le cadre des démarches d'aménagement du territoire, les périmètres suivants, tels que définis dans le plan directeur cantonal, font l'objet d'une réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale :

- a. les agglomérations et les régions ;
- b. les territoires intégrés totalement ou partiellement à des centres cantonaux, régionaux ou locaux ;

Art. 46a Contenu des études de planification énergétique (art. 16c LVLEne)

¹ L'étude de planification énergétique contient au minimum :

- a. un état des lieux de la consommation d'énergie sur le territoire ;
- b. l'évolution prévisible de la consommation d'énergie pour la période de planification ;

c. les territoires intégrés à un pôle de développement économique.

c. un état des lieux des infrastructures de production et de distribution d'énergie existantes et planifiées ;

d. l'évaluation du potentiel d'énergies renouvelables locales exploitables ;

e. des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ ;

f. des mesures pour atteindre les objectifs prévus sous lettre e.

² En présence d'enjeux énergétiques et environnementaux importants en dehors des zones définies ci-dessus, le département peut également exiger la réalisation d'une réflexion approfondie pour d'autres territoires.

² Abrogé.

³ On entend par réflexion particulièrement approfondie de planification énergétique territoriale la réalisation d'une étude prenant en compte de manière détaillée les enjeux énergétiques tels que définis à l'article 3 alinéa 4 de la loi. La mobilité durable au sens de l'article 16b de la loi et l'accès aux transports publics sont pris en compte et favorisés.

³ Abrogé.

⁴ Le service publie des recommandations destinées à faciliter la prise en considération des enjeux énergétiques dans les plans d'aménagement du territoire.

⁴ Le service publie un guide pour l'élaboration de l'étude de planification énergétique et sa transcription dans les plans d'aménagement du territoire.

Art. 46b Contenu du plan directeur intercommunal (art. 16e LVLEne)

¹ Le plan directeur intercommunal visé par l'article 16e, alinéa 1 LVLEne contient au minimum :

a. une synthèse des éléments de l'étude de planification énergétique prévus par l'article 46a, alinéa 1, lettres a à d ;

- b. les objectifs au sens de l'article 46a, alinéa 1, lettre e, retenus ;
- c. les mesures au sens de l'article 46a, alinéa 1, lettre f, retenues.

Art. 47 Encouragement pour les installations collectives

¹ Pour encourager les installations de chauffage alimentant plusieurs bâtiments par leur propre réseau, en particulier lors de l'établissement et de la réalisation de plans partiels d'affectation ou de quartier, les communes peuvent notamment :

- a. accorder l'utilisation gratuite du domaine public pour les conduites ;
- b. subventionner les coûts supplémentaires d'infrastructures conçues en fonction de leur raccordement ultérieur à un réseau de chauffage à distance.

Art. 47 Sans changement

¹ Pour encourager les installations collectives de chauffage majoritairement alimentées par des énergies renouvelables ou de récupération, les communes peuvent notamment :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

Après Art. 57

Titre V Exécution des travaux, permis d'habiter ou d'utiliser

Art. 57a Rapport attestant la conformité des travaux (art. 15 al. 2 LVLEne)

¹ La municipalité requiert du maître de l'ouvrage un rapport attestant la conformité des travaux exécutés au sens de l'article 15, alinéa 2 LVLEne avant de délivrer le permis d'habiter ou d'utiliser.

² Le service publie des recommandations sur le contenu du rapport prévu par l'article 15, alinéa 2 LVLEne.

³ L'article 4, alinéa 4 LATC demeure réservé et l'obligation de fournir un rapport prévu par l'article 15, alinéa 2 LVLEne ne modifie pas les devoirs de vérification de la municipalité.

Titre VI Disposition finale

Art. 2

¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 novembre 2021